

CONFERENCE INTERNATIONALE

Justice pénale internationale, réconciliation et paix en Afrique: La CPI et au-delà

CODESRIA & SSRC

Dakar, Sénégal, 10-12 July 2014

Par

Maître Amadou Aly Kane, Avocat au Barreau du SENEGAL,

Conseiller Juridique de la RADDHO,

Membre de la liste des Conseils à la CPI,

E-mail : amalikane2@gmail.com

L'AFRIQUE ET LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Le souvenir des multiples atrocités qui ont jalonné l'histoire de l'humanité à travers les conflits mondiaux et autres holocaustes d'une part et d'autre le souci de lutter efficacement et de manière structurelle contre l'impunité des responsables des horreurs commises, ont déterminé les ONG ,de par le monde , à pousser avec vigueur vers l'érection d'une juridiction pénale internationale permanente ;

Dans ce combat, pour l'établissement d'une Cour Pénale Internationale et contre la toute puissance des souverainetés étatiques qui postulent l'impunité des plus hauts responsables des Etats, les ONG ont bénéficié du soutien de nombreux Etats du Continent Africain ;

I/LE SOUTIEN MULTIFORME DE L'AFRIQUE EN FAVEUR DE L'ETABLISSEMENT DE LA CPI

Les Etats africains ont appuyé fortement la création de la CPI, participent substantiellement à son fonctionnement par leur expertise et enfin les Etats africains dont les ressortissants sont sous enquête, objet de poursuite ou de jugement ont été déférés devant le Procureur de la CPI par leur gouvernement. A l'exception du Darfour et de la Lybie dont les situations ont été renvoyés par le Conseil de sécurité.

A /LES AFRICAINS ONT SOUTENU FORTEMENT LA CREATION DE LA CPI :

- En participant massivement à la conférence diplomatique de Rome de Juin-Juillet 1998 où a été négocié et adopté le traité dit de Rome ayant fondé la CPI .(au moins 43 Etats Africains y ont été représentés)

- En lançant des appels soutenant la création de la CPI (Appel de la de communauté de développement de l'Afrique Australe en 1997 et Déclaration de Dakar sur l'instauration de la Cour Pénale Internationale lancée en Février 1999 par les participants à un séminaire africain sur la question , au SÉNÉGAL)

- En ratifiant en grand nombre le Traité de Rome ayant créé la CPI.

C'est ainsi qu'à ce jour, 34 États Africains ont procédé à la ratification.

Par manière de comparaison, au mois de Juin 2014, 27 États Africains seulement ont ratifié le Protocole ayant créé la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et parmi eux seuls 7 ont fait la déclaration spéciale requise pour une saisine de cette Cour par les Victimes et les ONG !

B /L'EXPERTISE AFRICAINE EST FORTEMENT SOLLICITÉE PAR LA CPI

Le Bureau du Procureur qui est en charge des poursuites est dirigée par une africaine, en la personne de Madame Fatou Bensouda.

Au sein du bureau du Procureur, la très sensible section de la coopération internationale est dirigée par le Magistrat sénégalais Amady Ba.

Le greffe qui est l'épine dorsale d'une juridiction internationale car étant en charge de l'administration et de la logistique pour tous les acteurs de la Cour comptait comme greffier en chef adjoint, l'ex-avocat sénégalais Me Didier Preira.

Sur les 18 Juges chargés du traitement des affaires, 4 sont originaires d'Afrique, le 5e à savoir la juge originaire du Mali ayant terminé son mandat.

C/LES SITUATIONS PENDANTES ONT ÉTÉ DÉFÉRÉES POUR L'ESSENTIEL PAR DES ÉTATS AFRICAINS.

Toutes les situations sous enquête, en phase de poursuite ou de jugement en première instance ou en appel concernent des accusés africains.

Mais il faut savoir que la CPI est compétente pour :

- le Crime de Génocide
- Les Crimes contre l'Humanité
- Les Crimes de Guerre
- le Crime d'agression (pas avant de 2017)

Le Procureur exerce sa compétence :

- à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis sur le territoire d'un État partie ou par le ressortissant d'un État partie.
- à l'égard des crimes qui lui sont déférés par le conseil de sécurité contre les États non parties c'est justement à ce niveau que se situe l'une des sources du déséquilibre dont se plaint l'Afrique car aucun pays non partie et membre permanent du conseil de sécurité , ni aucun allié d'un tel pays qui est non partie au Traité , ne sera très probablement jamais déféré devant le Procureur par le Conseil.

- de sa propre initiative on parle alors de saisine proprio motu, mais après y avoir été autorisé par la Chambre Préliminaire.

A quelles conditions :

- La CPI n'est compétente que pour les crimes relevant de sa compétence survenus après le 1er Juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Traité de Rome.

- La CPI ne substitue pas au système judiciaire de l'État partie. Aussi, elle ne peut se saisir d'une situation que si l'État concerné est dans l'incapacité d'ouvrir une enquête et s'il y a lieu de poursuivre et juger, s'il n'en a pas la volonté ou s'il tarde de manière injustifiée à assumer sa responsabilité de juger.

- Un État non partie peut décider d'accepter la compétence de la cour relativement à une situation qui s'est passée sur son territoire.

Ces règles étant rappelées, il y a lieu, à présent de souligner que toutes les enquêtes, poursuites ou Procès pendant devant la CPI y ont été renvoyées par les États africains concernés les situations en cause, de leur propre initiative.

Ces renvois concernent : L'OUGANDA ; La RDC ; La RCA ; Le MALI ; La COTE D'IVOIRE

Seules deux situations ont été renvoyées par le Conseil sécurité : Le DARFOUR et La LYBIE.

Concernant la situation kényane, c'est en raison du déficit de volonté de ce pays, de rendre la justice que le Procureur de la CPI s'est saisi proprio motu.

En conclusion, il faudra très certainement nuancer le jugement très négatif des africains contre la CPI.

Il faut toutefois admettre que le conseil de sécurité exerce une certaine influence voire une influence certaine sur le travail de la CPI, avec le pouvoir que lui accordent les articles 13 et 16 du statut de la CPI de déférer une situation ou de faire suspendre indéfiniment une enquête ou des poursuites. On peut même parler de tutelle du Conseil à l'égard de la Cour donc de tutelle des grandes puissances.

Ayant participé à une mission de promotion de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à ADDIS ABEBA, j'ai perçu quelque chose comme un énorme malentendu existe entre la CPI et les États Africains.

Ce malentendu découle de la psychose causée par les mandats d'arrêt lancés contre un Président en exercice, le PRÉSIDENT BECHIR accentuée par le maintien des poursuites contre le nouveau PRÉSIDENT KÉNYAN et son VICE-PRÉSIDENT d'une part et d'autre part la très large ignorance du fonctionnement de cette Cour.

En œuvrant au retour de la confiance entre l'Afrique et la CPI notamment en s'appuyant sur les ONG africaines les deux partenaires pourraient relancer leur collaboration sur la base d'une confiance renouvelée.

II / LE RENFORCEMENT DE LA JUSTICE EN AFRIQUE ?

Les crimes internationaux à savoir : Génocide, Crimes contre l'humanité, Crimes de guerre et Crime d'agression sont considérés au regard de leur gravité comme générateurs de trouble à la paix internationale.

Dés lors, chacun comprend qu'ils ne peuvent rester impunis.

Les pays africains ont-ils les moyens de juger les responsables de tels crimes ?

La réponse à cette question est affirmative.

Le jugement en Afrique des auteurs présumés de crimes graves est juridiquement possible, techniquement faisable mais financièrement trop onéreux.

I / Du point de vue juridique :

L'Afrique peut bien juger ses criminels, c'est-à-dire les présumés auteurs de crimes internationaux : Génocide, Crimes contre l'humanité et Crimes de guerre, pour au moins raisons moins deux raisons:

A / Parce que la justice internationale- notamment la C.P.I. - n'a pas vocation à se substituer au système judiciaire des États. Elle n'agit qu'en cas d'inaction du système judiciaire national ou à la demande d'un État donné.

B / Parce que la CPI qui est l'unique juridiction pénale internationale permanente existante, ne s'intéresse qu'à ceux qui ont la plus lourde responsabilité dans la commission des crimes relevant de sa compétence et non aux exécutants.

II / Sur le plan technique :

Trois formules sont envisageables :

- Deux immédiatement applicables à savoir :

a- Le jugement des criminels présumés par le système judiciaire national ;

b- Le jugement des criminels présumés par un Tribunal ad hoc ;

- Et la troisième applicable éventuellement dans le futur à savoir:

c- Le jugement des criminels présumés par la future "Cour Pénale Africaine" présentement à l'état de projet.

A / Le jugement des auteurs de crimes graves par leur système judiciaire national

Tout auteur présumé de Crimes graves peut-être jugé par le système judiciaire du pays dans lequel, le ou les crimes se sont passés.

Pour qu'une telle éventualité puisse se réaliser, la réunion de certaines conditions de fond et de forme est indispensable :

1- Il faut que l'État appelé à juger, transpose dans son ordre juridique interne au préalable, les crimes dont la répression est recherchée.

Dans la mesure où, les crimes concernés sont nouveaux et largement inconnus par la justice nationale, il sera indispensable de renforcer les capacités des acteurs judiciaires à savoir : Juges, Avocats, Enquêteurs, Greffiers notamment.

2 - il sera également nécessaires d'élever à un niveau international :

- les standards internes en matière de preuves (jugement dans des délais raisonnables, dans une langue comprise par l'accusé d'où l'exigence d'un système de traduction, protection des témoins, accès au dossier de l'accusation...)

-Les standards en matière de protection des droits de la défense en général (assistance non pas par Avocat unique mais par une équipe de défense.

- et de renforcer l'indépendance et l'impartialité des juges.

Ce qui suppose un accroissement conséquent des moyens humains, financiers et matériels de la justice.

En revanche il serait un peu plus compliqué pour le système judiciaire national de juger des faits survenus hors du pays .

Exemple : Si l'affaire HISSENE HABRE devait être prise en charge exclusivement par le Sénégal, il va s'en dire que les difficultés seraient multipliées à l'infini.

B / Le jugement des auteurs de Crimes graves par un Tribunal Ad Hoc

Le jugement des présumés criminels peut être confié à une juridiction ad hoc c'est-à-dire un tribunal limité dans son objet et dans le temps.

Il s'agira d'un Tribunal chargé de juger des faits commis dans une période historique déterminée et pour une durée limitée dans le Temps.

La création de ce type de Tribunal suppose l'adoption :

- d'une résolution (soit de l'ONU soit de l'UA)

- ou d'un accord entre un Etat donné et une Organisation internationale ou régionale

Exemple : Les Chambres africaines extraordinaires qui découlent d'un accord SENEGAL et Union Africaine ou les divers Tribunaux Pénaux spéciaux (Rwanda, Sierra Léone, Yougoslavie, Liban ou encore Chambres extraordinaires du Cambodge).

Ce type de juridiction suppose des moyens financiers qui dépassent les possibilités budgétaires d'un Etat africain pris isolément.

Le Tribunal ad hoc suppose aussi l'adoption d'un règlement de procédure et de preuve sauf le renvoi au Code de procédure pénale de l'Etat du siège du tribunal.

Enfin, cette forme de justice implique nécessairement une coopération judiciaire internationale.

C / Le jugement des auteurs de Crimes par une juridiction régionale permanente

En réaction :

- à l'arrestation en 2008, en Allemagne, de Madame Rose Kabuye Chef du Protocole de la Présidence Rwandaise, en exécution d'un mandat d'arrêt lancé en 2006 par le Juge Français Jean Louis Bruguière.

- à l'émission de deux mandats d'arrêt internationaux contre un Président de la République en exercice, à savoir le Président BECHIR du Soudan en 2009 ; le maintien des poursuites contre le Président et le Vice-président du KENYA

-et plus généralement la multiplication des procédures contre des accusés exclusivement africains, L'Union Africaine a mis sur pied une commission d'experts juridiques de haut niveau, chargée d'élaborer un projet d'extension en matière criminelle, des compétences de la future Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme.

Les experts ont bouclé la rédaction d'un Protocole portant création d'une section criminelle (à côté d'une section administrative et d'une section des Droits de l'Homme), au sein de la future Cour, appelée à prendre la suite, de l'actuelle Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, basé à Arusha, en Tanzanie.

Outre les crimes relevant de la compétence de la CPI, la section Criminelle, connaîtra aussi des crimes de :

Piraterie, Terrorisme, Changement anti-constitutionnel de Gouvernement, Corruption, Blanchiment d'argent, Trafic d'êtres Humains, Trafic de drogue, Mercenariat et exploitation illégale des ressources naturelles. En outre la qualité officielle de l'accusé lui conféra une immunité pénale contrairement à la CPI où cette qualité est indifférente.

Le protocole créant ce qui a été appelé LA COUR PÉNALE AFRICAINE est dans l'attente de son adoption par les Chefs d'État et de Gouvernement.

L'érection d'une justice pénale régionale va susciter de multiples interrogations portant notamment sur ses relations avec les systèmes judiciaires nationaux, avec la CPI, avec le Conseil de sécurité sans parler du risque de voir les mis en cause être tenté de choisir la juridiction la plus favorable pour eux (Risque de forum Shopping).

III / Sur le plan financier :

Conduire des enquêtes et juger des crimes internationaux dans le respect des règles d'un procès équitable a un coût extrêmement onéreux.

Il suffit de citer quelques estimations financières fournies par des ONG africaines pour s'en convaincre :

Le budget du procès Hissène Habré devant les Chambres Africaines extraordinaires est estimé à 18.750.971.038 Francs cfa.

Le coût moyen d'un procès à la CPI serait de 20 Millions de dollars soit environ 10 milliards de FCFA.

Le procès de Charles Taylor, en première instance, aurait coûté la bagatelle de 50 Millions de dollars.

Le Tribunal pénal international sur le Rwanda disposait de 800 employés et d'un budget de 130 Millions de dollars en 2010.

Ces estimations démontrent indiscutablement le caractère financièrement onéreux de la justice pénale internationale.

Et ce sera là, un écueil important sur lequel l'Afrique va buter.